



N°7



L'État *pour le* Tarn

BIENTÔT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Édito

L'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu est fixée au 1er janvier 2019. Mis en oeuvre dans la plupart des grands pays développés, il vise à recouvrer l'impôt l'année de perception des revenus permettant ainsi une adaptation instantanée à la situation réelle du contribuable (variation des revenus, événements de la vie, ...).

L'année 2018 est celle de la préparation de la réforme. La DDFIP du Tarn organise des rencontres tout au long de l'année avec les acteurs publics et privés, futurs collecteurs du PAS, et renseigne au quotidien les contribuables pour leur expliquer ce qui va changer dans leur modalité d'imposition.

Vous connaîtrez votre taux de prélèvement dès souscription de votre prochaine déclaration de revenus.

Thierry GALVAIN
Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-Michel MOUGARD
Préfet du Tarn

**C'EST POUR LE
1^{ER} JANVIER 2019**

Comment ça marche pour le contribuable?

Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur,...) en fonction d'un taux calculé et transmis à l'employeur par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement sera automatique.

Pour les revenus des indépendants, les revenus fonciers et les pensions alimentaires perçues, l'impôt sur les revenus de l'année en cours feront l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement. En cas de fortes variations des revenus, les prélèvements à la source et les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année et prendront effet immédiatement.

Comment ça marche pour l'employeur ?

Les employeurs privés et publics devront collecter et reverser le PAS de leurs salariés.

Les questions relatives au calcul du prélèvement en lien avec la situation personnelle et familiale du contribuable demeure de la compétence de l'administration fiscale.

Les obligations de l'employeur sont de réceptionner chaque mois le taux à appliquer au salaire, de l'appliquer au revenu brut, de prélever le

montant du PAS et de reverser ces sommes à la DGFIP via la déclaration sociale nominative (DSN) ou via la déclaration PASRAU pour les collecteurs publics, qui servira de support de collecte du PAS. Ni plus, ni moins.

La priorité donc pour tous les employeurs est de mettre à jour avec le fournisseur le logiciel de gestion des paies et de s'assurer qu'ils seront en capacité technique de mettre en oeuvre le PAS au 1er janvier 2019 avec la possibilité pour certains de tester le dispositif sur les paies de fin d'année (affichage des taux et des montants du PAS sans prélèvement bien sûr).

LES GRANDES ÉTAPES POUR LES CONTRIBUABLES INDÉPENDANTS OU TITULAIRES DE REVENUS FONCIERS



PRINTEMPS

Déclaration de revenus 2017. Si je déclare en ligne, je dispose de mon taux de prélèvement et du montant de mes acomptes. Je peux opter pour un paiement trimestriel et non mensuel.

ÉTÉ

Mise à disposition de l'avis d'impôt 2017 avec mon taux de prélèvement et le montant de mes acomptes. Si j'ai déposé une déclaration de revenus papier, je peux opter pour un paiement trimestriel.

AUTOMNE

Mon option vaudra pour l'ensemble de l'année 2018. Je peux opter jusqu'à début décembre 2018.



JANVIER

Application du prélèvement à la source. Mes acomptes sont prélevés à compter du 15 janvier (ou 15 février, si j'ai opté pour un prélèvement trimestriel).

AVRIL-JUIN

Déclaration de revenus 2018 : je dispose de mes nouveaux taux de prélèvement et montants d'acomptes applicables en septembre.



À TOUT MOMENT SI MA SITUATION CHANGE (EXEMPLE : VARIATION DE REVENUS)



- Je peux simuler mon nouveau montant d'impôt en ligne sur impots.gouv.fr
- Sous certaines conditions, je peux demander à modifier mon taux de prélèvement.
- Mon nouveau taux est pris en compte pour calculer mes acomptes.

Le savez-vous ?

Il y aura toujours une déclaration de revenus à faire. La déclaration permet à l'administration fiscale de prendre en compte la situation du foyer fiscal dans son intégralité, de calculer et de vérifier le montant de l'impôt dû, le taux de prélèvement, les acomptes et les soldes.

Le nouveau système ne change pas le calcul de l'impôt ni le montant total à payer. L'impôt sera dorénavant étalé sur 12 mois et il s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus.

Un contribuable non imposable ne devient pas imposable du fait du prélèvement à la source, il n'aura aucun prélèvement.

En cas de crédit d'impôt, il sera restitué l'année qui suit la dépense, comme c'est le cas aujourd'hui. Toutefois, pour l'emploi d'un salarié à domicile, une partie du crédit d'impôt sera restitué dès le premier trimestre.

L'administration fiscale reste l'interlocuteur unique du contribuable en cas de changement de situation. Elle calcule le montant de son impôt et son taux de prélèvement. L'employeur ne fera qu'appliquer le taux transmis par l'administration fiscale, sans aucune appréciation ni connaissance de la situation fiscale de son employé.

La personne qui ne souhaite pas communiquer son taux de prélèvement à son employeur peut le faire. L'impôt sera prélevé de la même manière sur le salaire, mais sur la base d'un taux non personnalisé. Une régularisation sera à faire en cas d'insuffisance de versement ou de trop versé.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE EST DONC LE SYSTÈME LE PLUS AVANTAGEUX EN TERMES DE TRÉSORERIE !



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST MOINS D'AVANCE DE TRÉSORERIE

Par exemple, pour un contribuable qui paie 1200 € d'impôts par an.

SANS LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Avec le système des tiers, il paie 400 €, trois fois par an. Avec la mensualisation, il paie 120 € / mois sur 12 mois.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Avec le prélèvement à la source, il paiera 100 € / mois sur 12 mois.

Pour se renseigner :

- pour tout savoir : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>
- pour les employeurs privés : <http://www.dsn-info.fr/>
- pour les employeurs publics : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declaration-en-ligne/pasrau/#lessentiel>
- pour les foyers fiscaux au 0811 368 368 (0,06 €/mn + cout d'un appel) et dans 14 centres des finances publiques du département
- pour informer les collecteurs publics et privés, la DDFIP organise des réunions. Pour les collectivités locales en partenariat avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale et l'association des maires. Pour les entreprises avec les experts comptables, les chambres consulaires, les CGA, les organisations professionnelles. Pour les foyers fiscaux avec les partenaires institutionnels, les travailleurs sociaux, les associations d'aide aux personnes, les MSAP.

Directeur de publication :

Jean-Michel MOUGARD
Préfet du Tarn

Rédaction / PAO / Crédits photographiques :

Service communication de la préfecture

Adresse :

Préfecture du Tarn
81013 Albi Cedex 9
05 63 45 61 61
Fax : 05 63 45 60 20
courrier@tarn.pref.gouv.fr



Facebook :
Prefet-du-Tarn



Twitter :
@Prefet81



Site internet :
www.tarn.gouv.fr